

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 817-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n<sup>o</sup> 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 289-2002 du 20 mars 2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n<sup>o</sup> 507-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit qu'elle peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été modifiée par la «Convention complémentaire n<sup>o</sup> 14», approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1288-2002 du 6 novembre 2002, afin d'y prévoir notamment l'ajout du chapitre 30A portant sur le régime forestier;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1161-2003 du 5 novembre 2003, qu'elle a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004, conformément au décret n<sup>o</sup> 897-2004 du 22 septembre 2004;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 661-2005 du 29 juin 2005;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 958-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE l'amendement n<sup>o</sup> 4 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1301-2005 du 21 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'amendement n<sup>o</sup> 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 598-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, l'amendement n<sup>o</sup> 4 et l'amendement n<sup>o</sup> 5 ont été publiés en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 2007, conformément au décret n<sup>o</sup> 679-2007 du 14 août 2007;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> avril 2010 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013;

ATTENDU QUE l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris du Québec et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 745-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE cette entente prévoit des dispositions relatives à la gestion forestière et aux agents de protection de la faune ayant des conséquences sur l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sont d'avis qu'il est approprié de conclure un sixième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec afin d'harmoniser le troisième chapitre de celle-ci avec la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'y apporter les modifications requises par l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sont d'avis qu'il est approprié d'annexer à cet amendement n<sup>o</sup> 6 une convention complémentaire à la Convention de la Baie James et du Nord québécois afin d'adapter le chapitre 30A de celle-ci portant sur le régime forestier;

ATTENDU QUE l'amendement n<sup>o</sup> 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet amendement constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'amendement n<sup>o</sup> 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67137

Gouvernement du Québec

## **Décret 818-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 12 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quelques reprises depuis cette date;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente prévoit notamment que si, pendant sa durée, le gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, cette dernière et le financement de l'Administration régionale Kativik pourront être modifiés durant l'année financière en cours de l'Administration régionale Kativik ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivant si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères ou des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) l'Administration régionale Kativik est l'organisme compétent pour agir en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec à l'égard de sa communauté, dans la mesure et de la manière prévue aux dispositions de la section IV.3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.6 de cette loi l'Administration régionale Kativik est, pour la communauté qu'elle représente, l'interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.6 de cette loi le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conclut avec chaque organisme compétent une entente déterminant les conditions que l'organisme s'engage à respecter ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE les mandats B.18 et B.19 de l'annexe B de l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik prévoient le rôle et les responsabilités confiés à l'Administration régionale Kativik en matière de développement local et régional ainsi que les conditions de leur exercice;

ATTENDU QUE la nouvelle gouvernance municipale mise en place à la suite de diverses modifications législatives et réglementaires nécessite le remplacement à l'annexe B de ces mandats par le mandat B.23 relatif au développement local et régional;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté le Règlement sur l'établissement du parc national Ulittaniujalik (chapitre P-9, r. 23.2);